



Kommentar zu: Urteil [4A_388/2015](#) vom 19. April 2016
Sachgebiet: Vertragsrecht
Gericht: Bundesgericht
Spruchkörper: I. zivilrechtliche Abteilung
dRSK-Rechtsgebiet: Arbeitsrecht

De | Fr | It |

Contrat de travail, procédure de conciliation, suspension

Autor / Autorin

Stéphanie Fuld



Redaktor / Redaktorin

Thomas Geiser



Un professeur privé vaudois est licencié par son employeur. Après le dépôt d'une requête de conciliation par le professeur, le conseil de l'employeur se prévaut d'une disposition de la Convention collective de travail applicable, qui prévoit le recours à une Commission permanente de conciliation avant toute procédure judiciaire. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral est notamment appelé à déterminer si le fait que la requérante soit privée de la possibilité de porter le différend devant la Commission paritaire de conciliation constitue un préjudice irréparable.

[Rz 1] Un contrat de travail de durée indéterminée a été conclu entre Z (en qualité de professeur) et X SA (employeuse). Ledit contrat était régi par la [Convention collective de travail de l'enseignement privé vaudois du 28 septembre 1994](#) (ci-après : « la Convention collective »).

[Rz 2] L'art. 16 ch. 1 de ladite Convention prévoit que « *Tout litige civil s'élevant entre une école et un maître au sujet de l'application de la présente convention, est soumis, avant toute procédure judiciaire, sauf accord des deux parties au litige, à une Commission permanente de conciliation formée de représentants nommés pour 2 ans et rééligibles* ».

[Rz 3] Z, licencié, dépose une requête en conciliation devant le Tribunal d'arrondissement de Lausanne, élevant des prétentions salariales ainsi que de prétentions pour congé abusif.

[Rz 4] Le conseil de l'employeuse informe le Tribunal que sa mandante ne se présentera pas à l'audience de conciliation entendant « *exiger de la part de sa partie adverse que soit saisie la Commission de conciliation prévue par la convention collective* ».

[Rz 5] Une autorisation de procéder est délivrée au demandeur, lequel dépose une demande à l'encontre de son employeuse par devant le Tribunal d'arrondissement de Lausanne.

[Rz 6] Dans le délai de réponse, la défenderesse forme une requête incidente concluant préalablement (I) à la suspension de la procédure au fond jusqu'à l'issue de la procédure incidente et de la procédure de conciliation devant la Commission permanente de conciliation prévue par la Convention collective, puis principalement (II) à l'admission de sa requête, (III) à l'irrecevabilité de la demande et (IV) à ce que le demandeur soit éconduit d'instance. Subsidiairement elle requiert que (V) la cause soit suspendue afin de permettre la procédure de conciliation, que (VI) la cause soit renvoyée à la Commission permanente de conciliation prévue par la convention collective et que (VII) la cause soit reprise à la requête de la partie la plus diligente une fois la procédure de conciliation terminée.

[Rz 7] Le Tribunal d'arrondissement de Lausanne rejette la requête de suspension de la défenderesse et lui impartit un délai pour procéder au fond.

[Rz 8] La défenderesse saisit la Chambre de recours civile du Tribunal cantonal vaudois, qui déclare le recours irrecevable considérant que cette dernière n'avait pas expliqué en quoi le refus de suspension lui causerait un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 [CPC](#).

[Rz 9] La défenderesse saisit le Tribunal fédéral d'un recours en matière civile et d'un recours constitutionnel subsidiaire.

[Rz 10] A l'appui de son recours, l'employeuse expose que la Cour cantonale aurait traité sa requête incidente comme une requête de suspension, alors qu'il s'agissait d'un déclinatoire de compétence tendant à ce que le litige soit soumis à la Commission permanente de conciliation prévue par la Convention collective. La recourante en déduit que l'arrêt déferé est une décision incidente sur compétence, laquelle peut être attaquée immédiatement sans restriction devant le Tribunal fédéral.

[Rz 11] Le Tribunal fédéral rappelle que, pour qu'une décision porte sur la compétence, il n'est pas nécessaire qu'un point de son dispositif soit consacré expressément à la compétence et qu'il suffit que l'on puisse déduire de la décision en question que l'autorité a tranché la question de sa compétence.

[Rz 12] Notre Haute Cour constate que la requête incidente ne portait pas de titre et aucun terme de type « déclinatoire » ou de « compétence » n'y figurait ; au contraire, la suspension de la procédure y était expressément évoquée et la défenderesse avait clairement mentionné vouloir « *la suspension de la procédure au fond jusqu'à l'issue de la procédure incidente et de conciliation devant la commission paritaire de conciliation* ».

[Rz 13] Le Tribunal fédéral considère que le premier juge et les juges cantonaux ne pouvaient donc pas traiter cette requête comme un déclinatoire, mais bien comme une requête de suspension et qu'un recours immédiat n'est ouvert que si la décision entreprise peut causer un préjudice difficilement irréparable (art. 93 al. 1 let. A [LTF](#)).

[Rz 14] Le fait que la requérante serait privée de la possibilité de porter le différend devant la Commission paritaire de conciliation instituée par la Convention collective n'est pas un motif suffisant. Le pouvoir de ladite Commission étant limité à tenter la conciliation, les parties sont libres d'accepter ou de refuser. Le fait de ne pas soumettre le litige à une telle commission privée n'engendre donc pas un préjudice irréparable.

[Rz 15] Faute de préjudice irréparable et en conséquence de recours immédiat au Tribunal fédéral, le recours est déclaré irrecevable.

Zitiervorschlag: Stéphanie Fuld, Contrat de travail, procédure de conciliation, suspension, in: dRSK, publiziert am 21. Juli 2016

ISSN 1663-9995. Editions Weblaw

EDITIONS WEBLAW

Weblaw AG | Cybersquare | Laupenstrasse 1 | 3008 Bern
T +41 31 380 57 77 | F +41 31 380 57 78 | info@weblaw.ch

www.weblaw.ch